

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR

Déclaration préalable dossier n° DP 066 045 25 00019

date de dépôt : 13/10/2025

demandeur : VERNET Françoise

pour : Remplacement des menuiseries petit bois simple vitrage par des équipements double vitrage reprenant le même aspect petit bois

Installation d'une pompe à chaleur air/air avec unité extérieure sur le balcon avec cache

adresse terrain : 23 place de la République
66500 CATLLAR

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de CATLLAR

Le Maire de CATLLAR,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/10/2025 par VERNET Françoise demeurant 23 place de la République, CATLLAR (66500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- (1) pour : Remplacement des menuiseries petit bois simple vitrage par des équipements double vitrage reprenant le même aspect petit bois
(1) Installation d'une pompe à chaleur air/air avec unité extérieure sur le balcon avec cache
(1) sur un terrain situé 23 place de la République 66500 CATLLAR et cadastré section C n° 92
(1) et situé 23 place de la République 66500 CATLLAR

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France du 20/10/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à CATLLAR
Le 23/10/2025

Le Maire,

Josette PUJOL.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).